

#### Article XIV (Armes)

43. Il sera permis aux instructeurs, conformément aux ordonnances canadiennes pertinentes, d'avoir en leur possession et de porter des armes militaires, eu égard toutefois aux usages des Forces armées du Nigéria.

#### Article XV (Décès et successions)

44. Dans le cas du décès d'un instructeur au Nigéria, son corps sera remis aux autorités militaires du Canada, ainsi que ses biens personnels après l'acquittement des dettes qu'il aura pu contracter au Nigéria envers des personnes y résidant habituellement.

### TROISIÈME PARTIE—CONDITIONS DU SERVICE

#### Article XVI (Durée de l'affectation)

45. Les instructeurs, normalement, seront affectés au Nigéria pour une période de service de deux ans, y compris un congé de soixante jours au milieu de cette période.

46. L'officier de liaison des Forces armées du Canada pourra, comme il le jugera bon et après consultation avec les autorités nigériennes, abréger la période de service d'un instructeur dans l'intérêt des Forces armées du Nigéria ou des Forces canadiennes.

#### Article XVII (Congés)

47. Les instructeurs auront droit, au milieu de leur période de service, à un congé de soixante jours (y compris le temps des déplacements en dehors du Nigéria) qu'ils devront passer sous un climat tempéré.

48. Ils pourront aussi bénéficier d'un congé temporaire s'il est conforme aux règlements des Forces armées nigériennes.

49. Le directeur des Services médicaux des Forces armées du Nigéria pourra accorder, à sa discrétion, des permissions de maladie dont il ne sera pas tenu compte dans le calcul des autres congés.

50. Il sera permis aux instructeurs, pour des considérations d'humanité et aux termes des règlements de leur pays alors en vigueur, de partir pour le Canada en permission spéciale; il sera tenu compte des jours d'absence à ce titre dans le calcul des autres congés. Si une permission de ce genre est accordée au cours des trois derniers mois de service local, celui-ci sera considéré comme terminé. Les Gouvernements devront reviser le présent paragraphe douze mois après l'entrée en vigueur de l'Accord.

#### Article XVIII (Rang et promotions)

51. Les instructeurs demeureront admissibles aux promotions prévues par les règlements militaires canadiens.

#### Article XIX (Soldes et indemnités)

52. 1) Il incombera au Gouvernement canadien d'assurer aux instructeurs les soldes et indemnités canadiennes, y compris, sous réserve du sous-paragraphe 2) ci-dessous, les indemnités d'usage aux instructeurs en service à l'extérieur du Canada.

2) Il incombera au Gouvernement nigérien de rembourser au Gouvernement canadien les indemnités versées aux instructeurs en vertu de leur emploi à l'extérieur du Canada; le remboursement se fera au cours du change en vigueur lorsque les paiements seront effectués.